



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 107/2024

Il est inconstitutionnel que l'interdiction de recevoir des donations et des legs d'un résident d'un centre de soins résidentiels s'applique uniquement aux gestionnaires et au personnel de ce centre mais non au centre lui-même

L'article 909, alinéa 2, de l'ancien Code civil contient une interdiction pour les gestionnaires et les membres du personnel d'un centre de soins résidentiels de recevoir des donations et des legs d'un résident de ce centre de soins résidentiels. En réponse à une question préjudicielle de la Cour d'appel d'Anvers, la Cour juge qu'il n'est pas raisonnablement justifié que cette interdiction ne s'applique pas à l'égard du centre de soins résidentiels lui-même. Selon la Cour, les personnes morales aussi peuvent, via leurs représentants légaux, se procurer un avantage en abusant des relations de soins, de sorte qu'il faut également prévoir une protection au bénéfice des résidents de centres de soins résidentiels contre les actes du centre de soins résidentiels lui-même. Par conséquent, la Cour constate une violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Pour éviter l'insécurité juridique, la Cour maintient les effets pour les donations et les legs exécutés et clôturés, non contestés, avant la date du prononcé du présent arrêt.

1. Contexte de l'affaire

En 2015, une résidente d'un centre de soins résidentiels a fait un legs universel en faveur de ce centre de soins résidentiels. Le centre de soins résidentiels, en tant que légataire universel, a demandé l'annulation de trois donations que le mandataire de la résidente, peu avant le décès de celle-ci, avait faites, en exécution d'un mandat de protection, à la nièce de la résidente, nièce qui est également la mère du mandataire. Le mandataire de la résidente et sa nièce contestent dès lors la validité de ce legs. La Cour d'appel d'Anvers constate dans ce cadre que l'article 909, alinéa 2, de l'ancien Code civil contient une interdiction pour les gestionnaires et pour les membres du personnel d'un centre de soins résidentiels de recevoir des donations et des legs d'un résident de ce centre de soins résidentiels. La Cour déduit de cette disposition que cette interdiction ne s'applique pas à l'égard du centre de soins résidentiels lui-même. La Cour d'appel pose dès lors à la Cour une question préjudicielle afin de savoir si cette différence de traitement viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

2. Examen par la Cour

La Cour constate que l'article 909 de l'ancien Code civil ne contenait, à l'origine, qu'une interdiction à l'égard de médecins, notamment, qui ont traité une personne durant la maladie dont elle est décédée, de profiter de donations ou d'un testament faits pendant cette maladie. Par l'ajout d'un deuxième alinéa, en 2003, le législateur visait à étendre aux gestionnaires et aux membres du personnel d'institutions de soins résidentiels aux personnes âgées cette

interdiction, et ce, pour mettre les personnes qui y résident et leur patrimoine à l'abri de toute influence exercée par des personnes qui souhaiteraient se procurer un avantage.

La Cour juge qu'au regard de l'objectif légitime poursuivi par le législateur, il n'est pas raisonnablement justifié que l'interdiction de recevoir des donations et des legs d'un résident d'un centre de soins résidentiels s'applique uniquement à l'égard des gestionnaires et des membres du personnel de ce centre de soins résidentiels et non à l'égard du centre de soins résidentiels lui-même. Selon la Cour, les personnes morales aussi peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, se procurer un avantage en abusant des relations de soins, de sorte qu'il est également nécessaire de prévoir une protection au bénéfice des résidents d'institutions de soins résidentiels aux personnes âgées contre les actes du centre de soins résidentiels lui-même.

La différence de traitement entre les centres de soins résidentiels et les gestionnaires et les membres de leur personnel est dès lors contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Pour éviter toute insécurité juridique, la Cour maintient les effets de l'article 909, alinéa 2, de l'ancien Code civil pour les donations et les successions exécutées et clôturées, non contestées, avant la date du prononcé de l'arrêt, soit le 3 octobre 2024.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article 909, alinéa 2, de l'ancien Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'interdiction ne s'applique pas à l'égard des personnes morales. La Cour maintient les effets à l'égard des donations et des successions exécutées et clôturées, non contestées, avant la date du prononcé de l'arrêt (3 octobre 2024).

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)